



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/VG

P.V. CULT 03

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 6913 Projet de loi sur l'archivage et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
 - 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
 - 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 7202 Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et des réunions des 27 octobre et 7 novembre 2017
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Max Hahn remplaçant M. Lex Delles, M. Aly Kaes remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert

M. Pol Schmoetten, Commissaire à l'enseignement musical au Ministère de la Culture
Mme Josée Kirps, Directrice des Archives nationales
Mme Nadine Zeien, des Archives nationales
Mme Beryl Bruck, Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen,
M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **6913** **Projet de loi sur l'archivage et portant modification**
 - 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
 - 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
 - 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Il est proposé d'examiner le tableau synoptique, envoyé par courrier électronique le 15 novembre 2017, qui reprend les amendements du 17 février 2017, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 septembre 2017 ainsi que de nouvelles propositions d'amendements.

Considérations générales

Dans les considérations générales de l'avis précité du 26 septembre 2017, le Conseil d'Etat note que les amendements au projet de loi relative à l'archivage, adoptés par la Commission de la Culture, tiennent compte, dans une large mesure, des recommandations et propositions formulées notamment par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Si le texte proposé garde certaines des faiblesses diagnostiquées par les instances consultées - à savoir le caractère flou de certaines notions autour desquelles le texte est construit, comme celle de « durée d'utilité administrative », qui remplace celle de « délai d'utilité administrative », - il est cependant, dans son ensemble, plus cohérent, en raison d'un meilleur interfaçage avec les nombreuses législations avec lesquelles le projet de loi sous examen interagit, et plus précis sur un certain nombre des dispositifs proposés. Le texte est par ailleurs moins centré sur les Archives nationales, ce en quoi il est de nature à répondre à l'une des critiques plus fondamentales adressées au texte initial.

Le Conseil d'Etat note que le texte coordonné joint aux amendements adoptés par la Commission de la Culture comporte des modifications qui reprennent des propositions de texte du Conseil d'Etat. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 10 du projet de loi sous avis, la Commission de la Culture a repris telle quelle une proposition de reformulation mise en avant par le Conseil d'Etat. Cette façon de procéder permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle à l'endroit du texte de l'article 10 du projet de loi initial, qui contenait un dispositif non conforme à l'article 76 de la Constitution, d'après lequel il appartient au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement, pouvoir dans l'exercice duquel la Chambre des Députés ne peut s'immiscer.

Examen des amendements

Intitulé

Le Conseil d'Etat prend note des modifications intervenues suite aux observations émises, mais se doit de préciser que lorsqu'un acte est cité dans un intitulé, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. L'intitulé du décret modifié du 18 juin 1811 est, dès lors, à adapter dans ce sens. Il convient de procéder au remplacement des virgules par des points-virgules. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases. Le Conseil d'Etat propose, par conséquent, de rédiger l'intitulé de la manière suivante :

« Projet de loi sur l'archivage et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; et

3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais ».

La Commission tient compte des remarques du Conseil d'Etat.

Par conséquent l'intitulé sera libellé comme suit :

Projet de loi sur l'archivage et portant modification

1°) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2°) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

3°) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais

Amendement de l'article 2 du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 26 septembre 2017, le Conseil d'Etat note que l'amendement en question a pour but de reformuler un certain nombre de définitions figurant à l'article 2 du projet de loi sous avis.

En ce qui concerne la notion d'« archives » :

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à la définition de la notion d'« archives », proposée par les auteurs du projet de loi sous examen, en raison de son imprécision, contraire au principe de la sécurité juridique. En reprenant la définition de la notion d'« archives » figurant à l'article L211-1 du Code du patrimoine français, la Commission de la Culture apporte une réponse aux questions soulevées par le Conseil d'Etat, ce qui lui permet de lever l'opposition formelle. Par ailleurs, la suppression de la dernière phrase de la définition initiale répond à des interrogations du Conseil d'Etat concernant l'opportunité de vouloir régler la propriété de certaines archives au niveau de leur définition. Le nouveau texte rencontre dès lors l'assentiment du Conseil d'Etat.

La Commission en prend note.

En ce qui concerne la notion d'« archives publiques » :

La définition de la notion d'« archives publiques », telle qu'elle est désormais proposée par la Commission de la Culture, répond aux critiques du Conseil d'Etat qui visaient l'incohérence du

dispositif proposé qui mélangeait la question de la définition des archives publiques et des archives privées avec celle des régimes dérogatoires que les auteurs du projet de loi sous rubrique comptaient définir pour certaines catégories d'archives au niveau de la détermination des modalités de leur gestion. En séparant les deux aspects et en proposant un texte qui s'inspire largement de celui qui devrait figurer dans la future loi relative à une administration transparente et ouverte¹, la Commission de la Culture permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle émise dans son avis précité du 21 juillet 2016 concernant la définition de la notion d'« archives publiques ». Pour ce qui est du détail du texte proposé, le Conseil d'Etat note toutefois que, dans son énumération des instances qui produisent ou reçoivent des documents qui tombent dans le champ de la notion d'« archives publiques », le Conseil d'Etat avait fait référence à une sorte de catégorie résiduelle couvrant, en dehors des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des communes, « certaines autres personnes morales fournissant des services publics ou bénéficiant tout simplement d'un statut de droit public ». Les auteurs de l'amendement ne se sont pas engagés dans cette voie, de sorte que l'énumération figurant désormais dans le projet de loi sous examen risque de ne pas couvrir certaines archives qui, aux yeux du Conseil d'Etat, devraient clairement relever de la notion d'« archives publiques ». Une énumération détaillée des organismes concernés risquant effectivement de ne pas être exhaustive, le Conseil d'Etat propose, pour élargir le champ de la définition dans le sens voulu, de se référer aux « établissements publics de l'Etat et des communes » et de faire abstraction, à ce niveau, de la référence à la tutelle par l'Etat et à la surveillance par les communes. Enfin, le Conseil d'Etat suggère encore d'ajouter l'Institut grand-ducal, qui est considéré comme une personne morale de droit public, à la liste des organismes qui produisent ou reçoivent des archives.

La Commission tient compte des remarques et de la proposition du Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence aux établissements publics de l'Etat et des communes et elle ajoute l'Institut grand-ducal à liste des producteurs ou détenteurs d'archives publiques.

La proposition retenant le statut d'archives publiques pour les archives des cultes correspond, par ailleurs, également à une suggestion du Conseil d'Etat et rencontre son approbation. Il en va de même de la suppression de la référence à « l'exercice d'une fonction de nature législative, judiciaire ou administrative ». Le texte devrait comporter en définitive une définition large et cohérente de la notion d'archives publiques, d'éventuelles différences entre les archives publiques des différentes entités concernées étant ensuite introduites au niveau des modalités de leur gestion, donc des régimes dérogatoires. En ce qui concerne les minutes et les répertoires des notaires, le Conseil d'Etat propose, comme le suggère la Commission de la Culture, de les inclure dans la notion d'« archives publiques » en libellant la phrase afférente comme suit :

« Sont également visés les minutes et les répertoires des notaires. »

La Commission suit le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la notion d'« archives privées » :

Les modifications de pure forme apportées à la définition de la notion d'« archives privées » ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la notion de « dossier » :

Dans le texte initial, la notion de « dossier » apparaissait en relation avec la description du processus de versement des archives publiques aux Archives nationales à l'article 3 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat avait effectivement, dans son avis du 21 juillet 2016 mentionné plus haut, insisté à ce que la notion en question fût définie dans la future loi, et cela

¹ Voir à ce sujet l'avis N° CE 51.148 du Conseil d'Etat du 28 février 2017 concernant le projet de loi relative à une administration transparente et ouverte (dossier parlementaire 6810).

afin d'éviter des difficultés d'interprétation et d'application autour de la notion de versement aux Archives nationales. En réponse aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission de la Culture propose désormais une définition de la notion de « dossier », définition qui est étroitement inspirée de celle retenue par le Conseil international des archives dans sa « Norme générale et internationale de description archivistique »². Dans sa substance, la définition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il constate toutefois que, désormais et suite aux amendements élaborés par la Commission de la Culture, la notion de « dossier » n'est plus utilisée en relation avec le processus de versement, mais dans le contexte de la définition à l'article 16 du projet de loi sous avis de délais pour la communication de certains documents spécifiques.

En ce qui concerne la notion de « versement » :

La notion de « versement » est amendée par la Commission de la Culture de façon à tenir compte des observations du Conseil d'Etat et de la Commission nationale pour la protection des données. Le Conseil d'Etat note que, dans la mesure où le texte proposé règle également la question de la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel, il dépasse le cadre d'une simple définition de l'acte de versement dans sa matérialité, en incluant dans son champ une des conséquences de cet acte. Le Conseil d'Etat propose dès lors de reléguer la question de la responsabilité à l'article 3 du projet de loi sous avis, article qui couvre le processus de versement. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait de se référer dans la définition de ce qu'il faut entendre, par « versement », au fait de la transmission matérielle, physique, des archives, sans préciser que celle-ci est effectuée en vue de leur conservation et de leur gestion.

Le Conseil d'Etat prend enfin acte de ce que les auteurs de l'amendement n'entendent pas le suivre, du moins en ce qui concerne le processus de versement, par rapport à ses observations destinées à ouvrir la loi non seulement vers les Archives nationales, mais également vers tous les autres services publics susceptibles d'accueillir des archives. Pour le reste, la définition de la notion de « versement » ne donne plus lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat. Elle estime en effet que le versement ne se limite pas à la transmission matérielle et physique des documents, mais qu'il correspond également à la transmission de la gestion et de la responsabilité des documents d'archives.

En ce qui concerne la notion de « transfert d'archives privées » :

Dans sa formulation de l'amendement à l'endroit de la notion de « transfert d'archives privées », la Commission de la Culture suit ici encore l'avis du Conseil d'Etat. Pour ce qui est de la question de la responsabilité pour les archives privées et les données à caractère personnel qu'elles peuvent contenir, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant la notion de « versement », et ceci d'autant plus qu'en l'occurrence, la Commission de la Culture ne s'est pas contentée de régler la question dans son principe, mais qu'elle a ajouté certaines modalités couvrant des cas de figure spécifiques.

Etant donné que la question de la responsabilité diffère selon le cas de figure du transfert, la commission culturelle suit le Conseil d'Etat et propose d'insérer la dernière phrase de la définition à l'article 13.

En ce qui concerne la notion de « tableau de tri » :

² Deuxième édition de 1999.

La Commission de la Culture propose d'introduire une définition de la notion de « tableau de tri », et cela au vu des nombreuses références du texte du projet de loi sous examen au tableau de tri et de l'importance de cet outil pour le travail archivistique. Elle reprend pour ce faire la définition figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales, définition qui à son tour est étroitement inspirée de celle donnée en Belgique par l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi modifiée du 24 juin 1955 relative aux archives. Le Conseil d'Etat note ici encore que la définition donnée déborde sur certaines modalités d'application du concept défini, modalités qui ont définitivement leur place au niveau des dispositions relatives à la sélection et à la destruction des archives publiques. Cette observation vaut également pour la question de l'accès aux tableaux de tri. D'après le texte proposé, « le tableau de tri est accessible au public » sans autres restrictions que celles tenant à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions. Le Conseil d'Etat propose qu'un dispositif spécifique, qui pourrait être intégré au chapitre IX qui traite de la communication des archives publiques, soit consacré à la question de l'accès au tableau de tri. Ce dispositif devra notamment être conforme à l'article 11 (3) de la Constitution qui protège la vie privée et réserve la définition d'exceptions à ce niveau à la loi formelle, d'où la nécessité de respecter, lors de la configuration de l'accès au tableau de tri, les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Pour ensuite maintenir la cohérence du dispositif, le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence au « délai d'utilité administrative » par celle à la « durée d'utilité administrative », vu que la Commission de la Culture propose l'abandon de la première notion au profit de la deuxième.

La Commission suit le Conseil d'Etat en remplaçant le terme « délai » par « durée ». Cependant elle estime que l'article 16 concernant la communication des archives publiques devrait rester réservé aux dispositions concernant la communication des archives publiques. Etant donné que le tableau de tri est un document administratif, une archive courante si on veut, son accessibilité n'a pas sa place dans l'article 16. En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 11 (3) de la Constitution concernant la protection de la vie privée, le tableau de tri ne comportant aucune donnée personnelle, mais uniquement des énoncés de catégorie, de typologie de documents, sa publicité ne pose aucun risque à la vie privée d'une personne.

En ce qui concerne la notion de « sort final » :

Le texte proposé par la Commission de la Culture reprend une définition figurant dans le dossier initial à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales. Le Conseil d'Etat constate que la définition se réfère à la notion de « délai d'utilité administrative » et ne se trouve dès lors plus être en phase avec la définition figurant sous le nouveau point 9 (ancien point 6). La définition doit dès lors être reformulée pour faire référence à la « durée d'utilité administrative ».

La Commission suit le Conseil d'Etat en remplaçant le terme « délai » par « durée ».

En ce qui concerne la notion de « durée d'utilité administrative » :

La Commission de la culture propose de remplacer le terme de « délai d'utilité administrative » par celui de « durée d'utilité administrative », cette notion correspondant mieux à la terminologie consacrée dans le milieu archivistique. Il s'agit d'un concept qui est effectivement

utilisé dans le droit français de l'archivage. Le Conseil d'Etat note cependant que la définition est construite autour de la notion d'archives, les textes français se référant au « document », ce qui conforte le Conseil d'Etat dans son appréciation formulée dans son avis du 21 juillet 2016 et consistant à dire que les documents constituent des archives dès leur production ou leur réception par l'organisme concerné. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat persiste à penser qu'il aurait été indiqué d'ancrer dans la future loi la notion de cycle de vie des archives, la durée d'utilité administrative couvrant les archives courantes et les archives intermédiaires qui acquièrent le statut d'archives définitives après leur versement, entre autres, aux Archives nationales. En ce qui concerne sa formulation, la définition qui est désormais fournie sous le nouveau point 9 (ancien point 6) devrait se référer à la « décision concernant leur traitement final » afin de faire correctement le lien avec la notion d'« archives » qui est utilisée au pluriel. Ensuite, la notion de « producteur » utilisée en l'occurrence peut prêter à confusion. Qu'en sera-t-il des documents qui n'ont pas été produits, mais qui ont été reçus par le service concerné conformément à la définition de la notion d'« archives » donnée sous le point 1, et dont il est le détenteur ? A moins de considérer qu'en l'occurrence toutes les archives auront été produites par le service en question, qu'il produise directement le document qui est en cause ou qu'il le reçoive simplement. Le Conseil d'Etat se demande encore s'il ne conviendrait pas de remplacer la notion de « traitement final » nouvellement introduite par celle de « sort final » qui est désormais définie sous le point 8.

Le Conseil d'Etat prend en définitive acte du changement de terminologie opéré en l'occurrence, qui n'est toutefois pas de nature à répondre aux préoccupations qu'il a exprimées dans son avis du 21 juillet 2016.

La Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat et, dans un souci de cohérence, remplace le terme « son successeur » par « le détenteur » et « son traitement final » par « leur sort final ».

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat d'ancrer dans la future loi la notion de cycle de vie des archives, la Commission estime que la définition du terme « durée d'utilité administrative » est suffisante pour la bonne compréhension du texte de loi et une définition plus précise du cycle de vie ne semble pas nécessaire, voire peu opportune. En effet, la théorie des trois âges (archives courantes, intermédiaires, définitives) est de plus en plus mise en question. Ainsi, par exemple, la différence en ce qui concerne les lieux de stockage différents pour les archives courantes et pour les archives intermédiaires n'existe plus dans le monde numérique. Pour cette raison, les termes « archives courantes » et « archives intermédiaires » sont uniquement utilisés dans le commentaire des articles pour des raisons d'illustration et d'explication, tout en évitant de les inclure dans le texte de loi puisqu'ils ne reflètent plus vraiment la réalité sur le terrain.

En ce qui concerne la notion de « recommandations » :

Au niveau de la définition de la notion de « recommandations », la Commission de la Culture propose de remplacer le terme de « surveillance » par celui d'« encadrement » pour caractériser la mission donnée en l'occurrence aux Archives nationales. La Commission de la Culture donne ainsi suite aux observations du Conseil d'Etat visant à faire de la mission de surveillance des Archives nationales une mission d'encadrement.

La Commission reprend par ailleurs les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat :

- Au point 2 de l'article sous examen, elle fait suivre les termes entre guillemets d'un deux-points.
- Au point 6, et dans un souci de cohérence, elle remplace le terme « destinataire du transfert des archives privées » par celui de « dépositaire des archives privées ».
- Par ailleurs, elle met un point après le bout de phrase « Le tableau de tri est accessible au public. », et de commencer une nouvelle phrase par « Exception est faite... ».

Par conséquent, l'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « archives » : l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme matérielle et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ;
2. « archives publiques » : les documents visés au point 1. produits ou reçus par les administrations et services de l'Etat, les communes, les établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat ~~ou et sous la surveillance~~ des communes, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, la Cour des comptes, les cultes, l'Institut grand-ducal, ainsi que la Cour grand-ducale pour ce qui est des documents relevant de la fonction du chef d'Etat. S'y ajoutent Sont également visés les minutes et répertoires des notaires ;
3. « archives privées » : les documents visés au point 1. qui n'entrent pas dans le champ d'application du point 2. ;
4. « dossier » : ensemble de documents regroupés par un producteur pour son usage courant parce qu'ils concernent un même sujet ou une même affaire ;
5. « versement » : la transmission de la conservation, de la gestion et de la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel ;
6. « transfert d'archives privées » : la transmission de la gestion d'archives privées par voie de dépôt, de don ou de legs respectivement par voie d'acquisition. ~~Le don, le legs et l'acquisition d'archives privées implique la transmission de la responsabilité du traitement des archives privées y compris des données à caractère personnel. La responsabilité en cas de dépôt est réglée par contrat entre le déposant et le destinataire du transfert des archives privées ;~~
7. « tableau de tri » : document décrivant toutes les archives d'un producteur ou détenteur d'archives publiques et qui mentionne pour chaque catégorie d'archives les informations suivantes : la typologie, l'intitulé ou la description du contenu, la durée le délai d'utilité administrative et le sort final. Le tableau de tri est accessible au public. Exception est faite pour les tableaux de tri référençant des documents qui ont trait à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions ;
8. « sort final » : sort réservé aux archives à l'expiration de la durée du délai d'utilité administrative et consistant soit en la conservation définitive et intégrale des documents, soit en la destruction définitive et intégrale des documents ;
9. « durée d'utilité administrative » : la durée légale ou pratique pendant laquelle des archives sont susceptibles d'être utilisées par le producteur ou le détenteur son successeur, au terme de laquelle est appliquée la décision concernant leur sort son traitement final ;
10. « recommandations » : les bonnes pratiques élaborées par les Archives nationales dans le cadre de leur mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion, la conservation et la communication des archives publiques ainsi que les conseils émis par les Archives nationales suite à leurs inspections dans le cadre de leur mission d'encadrement ;
11. « fonds d'archives » : l'ensemble de documents de toute nature constitué de façon organique par un producteur ou détenteur d'archives dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions. »

Amendement à l'endroit de l'intitulé du chapitre II

Sans observation.

Amendement de l'article 3 du projet de loi sous avis

Dans le sillage de l'introduction de la notion de « durée d'utilité administrative », la Commission de la Culture propose d'amender le texte de l'article 3 du projet de loi sous avis qui consacre l'obligation de versement de leurs archives par les producteurs et détenteurs d'archives publiques aux Archives nationales. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations développées au sujet des notions de « versement » et de « durée d'utilité administrative » ci-avant. Quant à sa substance, la nouvelle disposition, qui reprend par ailleurs un certain nombre de suggestions du Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation de sa part.

Le nouvel alinéa final, qui est introduit à l'endroit du paragraphe 1^{er}, n'y a cependant pas sa place. Les principes de conservation des archives publiques, que cette nouvelle disposition reprend, sont déjà mentionnés aux articles 5 et 9 du projet de loi sous avis qui ont trait, le premier, au régime autonome de conservation des archives publiques et, le second, à la surveillance de la gestion de la conservation des archives publiques. S'il était jugé utile de définir les principes de conservation des archives publiques en dehors du contexte fourni par les deux articles dont il est question ci-avant, il conviendrait de le faire dans une disposition à part et de veiller à la concordance des termes utilisés, ce qui n'est pas le cas pour les textes proposés.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission décide de ne pas amender l'article 3. Il lui semble justifié d'inclure la disposition concernant les principes de conservation dans cet article, car cette disposition est la condition sine qua non pour qu'un versement puisse se faire en bonne et due forme aux Archives nationales.

Le Conseil d'Etat s'était interrogé dans son avis au sujet de l'article 9 sur la teneur du concept d'authenticité. En effet l'authenticité d'un document d'archives est sa qualité d'être digne de confiance, sa qualité d'être véritable, dépourvu de contrefaçon, imitation ou modification.

Amendement de l'article 4 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 4 ont pour but de reformuler en partie le régime des archives publiques classifiées, par rapport à l'obligation de versement aux Archives nationales, dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat, et ne donnent dès lors pas lieu à observation.

La liste des producteurs ou détenteurs d'archives publiques figurant au paragraphe 2 et bénéficiant d'un régime dérogatoire d'archivage en vertu de la loi, est reformulée conformément aux recommandations du Conseil d'Etat mises en avant dans son avis du 21 juillet 2016. Le Conseil d'Etat renvoie cependant aux considérations qu'il a développées à l'endroit de la définition de la notion d'« archives publiques ». Dans le sillage de ces considérations, il conviendrait de se référer, au point 7 du paragraphe 2, aux « établissements publics de l'Etat et des communes » et de compléter la liste par l'Institut grand-ducal. Par ailleurs, le Conseil d'Etat comprend le texte proposé comme signifiant que les organismes qui figurent dans la liste ne seront plus soumis au dispositif de surveillance, respectivement d'encadrement par les Archives nationales prévu par les amendements. Le Conseil d'Etat y marque son accord. Il estime toutefois que le texte est rédigé de façon quelque peu ambiguë lorsqu'il y est précisé que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques concernés gèrent eux-mêmes leurs archives publiques « conformément aux principes de la (...) loi à l'exception des articles 9 et 10 ». Le Conseil d'Etat suggère de renoncer en l'occurrence, à l'endroit de la disposition commentée, à la référence aux articles 9 et 10 qui traitent de la mission d'encadrement des Archives nationales et de prévoir, de façon explicite, l'exclusion des organismes figurant sur la liste du paragraphe 2 du champ de la mission d'encadrement dans un alinéa à part inséré à la suite de la liste. Cette disposition pourrait par ailleurs prévoir que les organismes concernés bénéficient, à leur demande, des conseils des Archives

nationales. Concernant ce dernier point, le Conseil d'Etat note au passage que l'article 6, tel qu'amendé, instaure en son paragraphe 3 la possibilité pour les établissements publics de l'Etat et des communes de demander aux Archives nationales de leur fournir des conseils dans l'établissement des tableaux de tri. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant cette disposition. Dans son commentaire, la Commission de la Culture précise encore que, si les organismes visés par le paragraphe 2 décident de recourir à la possibilité qui leur est donnée par la loi de verser leurs archives aux Archives nationales, décision à laquelle les Archives nationales ne pourront plus s'opposer, le versement devra être effectué conformément au règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives. Le texte proposé prévoit effectivement que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques concernés conservent et gèrent leurs archives « conformément aux principes de la (...) loi ». Le Conseil d'Etat note que les obligations imposées aux producteurs ou détenteurs d'archives publiques le sont la plupart du temps - l'établissement de tableaux de tri prévu par l'article 6 en est un exemple - dans le cadre d'une collaboration avec les Archives nationales, alors que le pouvoir d'encadrement dont bénéficieront les Archives nationales sera mis entre parenthèses en l'occurrence. Le Conseil d'Etat en est dès lors à se demander s'il ne serait pas indiqué de préciser les principes et obligations auxquels les services concernés resteront soumis, et cela à l'instar de ce qui est prévu pour les services qui pourront bénéficier d'un régime d'archivage autonome prévu à l'article 5 du projet de loi sous rubrique.

La Commission suit le Conseil d'Etat et propose de formuler l'exception à la mission d'encadrement pour le régime dérogatoire à l'article 9.

Elle suit également le Conseil d'Etat en se référant désormais aux « établissements publics de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué de préciser les principes et obligations auxquels les services concernés resteront soumis. La Commission estime que contrairement au régime d'archivage autonome qui constitue une exception au régime général et dont les bénéficiaires restent soumis à l'encadrement par les Archives nationales et doivent de ce fait remplir un certain nombre d'obligations, les organismes bénéficiant du régime dérogatoire ont une autonomie plus grande et ont ainsi la liberté de mettre en œuvre les principes de la présente loi selon leur conception ou vision. Il ne semble pas opportun d'imposer des obligations concrètes à ces organismes, sans déterminer d'organe de contrôle.

L'obligation pour les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire d'établir un tableau de tri est formulée à l'article 6. Cet instrument permettant une bonne gestion des archives est notamment indispensable lorsque le producteur ou détenteur d'archives publique souhaite verser aux Archives nationales.

Le nouveau paragraphe 3, tel qu'il est proposé par la Commission de la Culture, plutôt que de mettre en place un régime dérogatoire, exclut en fait les archives des cultes du champ d'application de la loi, tout en prévoyant la possibilité pour les cultes de verser leurs archives publiques aux Archives nationales. Le Conseil d'Etat a, dès lors, du mal à suivre les auteurs des amendements dans leur raisonnement lorsqu'ils se réfèrent aux « cultes, qui gèrent eux-mêmes leurs archives et qui dans ce cas ne sont pas exclus du champ d'application de la loi » (extrait du commentaire de la disposition). Le Conseil d'Etat, pour sa part, approuve la solution proposée qui consiste à faire des archives des cultes des archives publiques, ce qui les fait tomber dans le champ d'application de la loi. Plutôt que de les exclure ensuite une nouvelle fois de ce champ, il serait indiqué de renforcer leur intégration à la loi en projet et de leur réserver, à ce niveau, un vrai régime spécifique qui pourrait prendre la forme, à l'instar de ce qui sera prévu pour les archives des communes, d'un accord de coopération avec les Archives nationales, cela afin de préparer un éventuel versement des archives en question aux Archives nationales, hypothèse que le texte envisage explicitement. Cet accord de coopération devrait notamment prévoir un dispositif permettant d'éviter la destruction des archives visées sans que les Archives nationales n'aient été consultées au préalable. Le Conseil d'Etat note par

ailleurs que la Commission de la Culture a décidé d'abandonner la notion d'« organes représentatifs des cultes » au profit de celle, mal circonscrite, de « cultes ». Le Conseil d'Etat suggère d'énumérer les différentes personnes morales cultuelles de droit public visées par les lois du 23 juillet 2016³ réglant les relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses reconnues. S'y ajouterait, le cas échéant, le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique qui fait l'objet d'un projet de loi en voie d'instance⁴.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat et propose d'énumérer les différentes personnes morales cultuelles de droit public visées. La Commission ne souhaite pas multiplier les différents types de contrat de coopération possibles avec les Archives nationales. Etant donné que certains organismes cultuels ont des visions ou même des obligations concernant la communication des archives (cf. droit canonique), il est difficilement envisageable de conclure un contrat de coopération en vue d'une communication des archives sur base de la présente loi.

La Commission propose d'ajouter que les organismes visés bénéficient, sur demande, des conseils de la part des Archives nationales.

Le nouveau paragraphe 4, tel qu'il est proposé par la Commission de la Culture, a trait aux archives des communes et des établissements publics qui en dépendent. Les archives en question revêtent désormais clairement le statut d'archives publiques. Sur ce point, la Commission de la Culture rejoint la position exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Le texte proposé reprend par ailleurs, sous une forme légèrement amendée, le texte de l'article 23 du projet de loi sous avis, en précisant toutefois les modalités selon lesquelles les communes interagiront avec les services de l'Etat dans le cadre de la gestion de leurs archives.

D'après le nouvel alinéa 1^{er}, les archives des communes et des établissements publics qui en dépendent ne seraient désormais plus soumises aux dispositions de la loi en projet, les auteurs de l'amendement justifiant leur choix par le principe de l'autonomie communale. Le Conseil d'Etat note que, dans son avis du 21 juillet 2016, il n'avait pas critiqué l'application des principes de la future loi aux archives en question, mais leur exclusion de ce qu'il faut entendre par « archives publiques ». Le Conseil d'Etat conçoit en effet l'utilité qu'il y aurait d'appliquer aux archives des communes les principes qui sont à la base de la loi en projet. Comme il l'a relevé dans son avis du 21 juillet 2016, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 à laquelle le texte proposé fait référence pour définir le cadre de la gestion des archives des communes, ne fournit en effet aucun cadre vraiment substantiel pour la conservation des archives en question. Le Conseil d'Etat recommande dès lors aux auteurs des amendements de reconsidérer leur choix.

L'alinéa 2 prévoit la possibilité de la conclusion de contrats de coopération avec les communes et les établissements sous la surveillance des communes concernant leurs archives. Il précise désormais que « tout contrat de coopération-type se formulera sur base des dispositions des règlements grand-ducaux d'exécution de la présente loi ». Le Conseil d'Etat a quelque mal à saisir la portée de cette disposition. Soit les auteurs de l'amendement ont voulu instaurer un contrat de coopération-type servant de référence pour la rédaction des contrats de coopération, et dans ce cas il n'y a pas lieu de se référer à « tout » contrat de coopération-type, soit sont directement visés les contrats de coopération à conclure, et dans ce cas il n'y a pas lieu de se référer à un « contrat de coopération-type ».

La Commission suit le Conseil d'Etat en supprimant le bout de phrase « placés sous la surveillance ».

³ Mémorial A – 147 du 1^{er} août 2016.

⁴ Doc. parl. 7037.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur la portée de la disposition de « contrat-type », la Commission souhaite éviter que des contrats de coopération sur mesure puissent être conclus avec différentes communes. Elle estime qu'il est impératif qu'un contrat de coopération-type soit établi sur base des dispositions de la future loi et de ses règlements d'exécution et que les communes puissent décider d'y adhérer ou non.

Au paragraphe 5, la Commission de la Culture exclut désormais les archives couvertes par le secret fiscal des dispositions de la loi en projet. Le Conseil d'Etat estime que la question se pose dans les mêmes termes que pour les archives des communes. Le Conseil d'Etat s'était en effet prononcé contre l'exclusion des archives concernées du champ des « archives publiques ». Ici encore, il pourrait s'avérer avantageux d'appliquer un certain nombre de principes qui sont à la base de la loi en projet aux archives couvertes par le secret fiscal, tout en instaurant un régime dérogatoire ou en faisant bénéficier les archives en question d'un régime d'archivage autonome. Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs de l'amendement de reconsidérer, ici encore, leur choix.

En réponse à cette observation, la Commission indique qu'il ressort des discussions en commission que les Députés sont majoritairement en faveur du maintien des dispositions relatives aux archives couvertes par le secret fiscal et aux archives communales.

Par conséquent, l'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** (1) Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 3, les archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées et après expiration de la durée d'utilité administrative.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques suivants conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi à l'exception des articles 9 et 10 :

1. la Chambre des ~~D~~députés ;
2. le Conseil d'Etat ;
3. les juridictions luxembourgeoises ;
4. la Cour grand-ducale ;
5. le Médiateur ;
6. la Cour des comptes ;
7. les établissements publics sous la tutelle de l'Etat
8. l'Institut grand-ducal

Au cas où ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales conservent leurs archives publiques après expiration de la durée d'utilité administrative.

(3) Les consistoires de l'Église protestante et de l'Église protestante réformée du Luxembourg, le Consistoire israélite, l'Église anglicane du Luxembourg, l'Église catholique, les Églises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg, la Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg Les cultes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Au cas où ils ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, ils les versent après expiration de la durée d'utilité administrative aux Archives nationales qui les conservent conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales.

(4) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente

loi et conservent eux-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes et les établissements publics ~~sous la surveillance~~ des communes concernant leurs archives.

Tout Le contrat de coopération-type se formulera sur base des dispositions **de la présente loi et de ses** règlements ~~grand-ducaux~~ d'exécution ~~de la présente loi~~.

La conclusion de ces contrats avec les communes et les établissements publics ~~sous la surveillance~~ des communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur.

A défaut de contrat de coopération, les communes et les établissements publics ~~sous la surveillance~~ des communes informent par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives après l'expiration de leur durée d'utilité administrative. En cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales, les archives en question ~~sont~~ ~~seront~~ versées aux Archives nationales.

Ils peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales dans un délai de trois mois.

(5) Les archives couvertes par le secret fiscal ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi. »

Amendement de l'article 5 du projet de loi sous avis

La Commission de la Culture propose de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 5 en reprenant une suggestion de texte du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il y sera fait référence non plus à la mission de surveillance des Archives nationales, mais à une mission d'encadrement, ce qui correspond à une autre proposition du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord avec le texte proposé.

Les amendements à l'endroit du paragraphe 2 qui reprennent également, et ceci dans une large mesure, les propositions du Conseil d'Etat, trouvent son accord. Le Conseil d'Etat peut ainsi lever l'opposition formelle qu'il avait émise concernant l'inclusion, au même titre que la loi, des recommandations des Archives nationales dans le champ du prescrit qui doit être respecté par les bénéficiaires du dispositif de l'archivage autonome. Enfin, le Conseil d'Etat prend acte du maintien de l'obligation faite aux bénéficiaires du régime de l'archivage autonome de disposer d'un service d'archives dirigé par un diplômé en archivistique. Il note au passage que cette obligation n'est pas imposée aux services tombant sous le régime d'archivage normal, ni à ceux visés à l'article 4, paragraphe 2.

La suppression du paragraphe 3, qui est conforme à une suggestion du Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation de sa part.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission, par souci de cohérence, propose de modifier la terminologie du paragraphe 2, pour la faire correspondre à celle utilisée aux articles 3 et 9

Par conséquent, l'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** (1) Le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales, dénommé ci-après « le ministre », peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, accorder un régime d'archivage autonome à tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui en fait la demande. Le régime d'archivage autonome consiste dans une dispense totale ou partielle de l'obligation de versement prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Le producteur ou détenteur d'archives publiques qui bénéficie du régime d'archivage autonome conserve et gère lui-même ses archives. Il reste soumis à l'encadrement des Archives nationales.

(2) Afin de pouvoir bénéficier d'un archivage autonome, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent remplir les obligations de la présente loi et de ses règlements d'exécution afin de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, la confidentialité, le bon ordre de classement, l'accessibilité, et la lisibilité des archives publiques.

A ce titre les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer :

1. d'un service d'archives publiques au sein de leur administration et disposer de personnel qualifié en matière d'archivage. Le chef du service d'archives doit être diplômé en archivistique et tout autre agent de ce service doit au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'Institut national d'administration publique ;
2. d'une infrastructure et de mesures de sécurité ;
3. d'un plan d'urgence mettant à l'abri les archives publiques en cas d'incident mettant en cause leur sécurité.

Tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui s'est vu accorder le régime dérogatoire relatif à l'archivage établit des inventaires de ses archives et les rend accessibles pour une consultation en ligne via le moteur de recherche des Archives nationales. »

Amendement de l'article 6 du projet de loi sous avis

Les reformulations proposées par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 1^{er} ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat quant à leur substance. Pour améliorer la rédaction du texte, le Conseil d'Etat suggère cependant de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} comme suit :

« Le tableau de tri sort ses effets au moment de sa signature par le producteur ou détenteur d'archives publiques et par le directeur des Archives nationales. »

Le paragraphe 2, dans sa nouvelle rédaction, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission suit le Conseil d'Etat dans son estimation que la phrase « Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents » est superflue et peut ainsi être supprimée.

A la lecture du nouveau paragraphe 3 qui serait destiné à décharger les Archives nationales, pour ce qui est des archives des établissements publics dépendant de l'Etat, de l'obligation prévue à l'article 6 de procéder à l'établissement des tableaux de tri avec les services concernés, le Conseil d'Etat a toutefois du mal à cerner le champ de couverture du processus d'établissement des tableaux de tri décrit au paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'Etat part en effet de l'hypothèse que les instances bénéficiant d'un régime dérogatoire, conformément au chapitre III, conservent et gèrent elles-mêmes leurs archives publiques et établissent, dans ce contexte, sous leur propre responsabilité, et en dehors de la surveillance, ou, après amendement du texte du projet de loi sous avis, de l'encadrement par les Archives nationales, leurs tableaux de tri. Le Conseil d'Etat note au passage que la difficulté qui semble avoir été entrevue par la Commission de la Culture provient essentiellement du fait, critiqué par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016, que l'établissement des tableaux de tri est excessivement centré sur les Archives nationales. Le Conseil d'Etat, pour sa part, reste convaincu que les organismes visés à l'article 4 devraient bénéficier d'une grande autonomie dans la gestion de leurs archives. Rien n'empêche évidemment ensuite les établissements concernés de recourir, comme le prévoit le nouveau paragraphe 3, aux conseils des Archives nationales lors de l'établissement de leurs tableaux de tri. Toujours dans la perspective d'une délimitation claire des régimes dérogatoires par rapport au régime de principe, le Conseil d'Etat estime par

ailleurs que la deuxième phrase du paragraphe 2, qui prévoit que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents, lui paraît superflue en ce que, en définitive, elle ne fait que rappeler l'essence même de ce qui constitue le régime dérogatoire telle qu'elle ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à savoir la conservation et la gestion de leurs archives par les organismes concernés sous leur propre responsabilité. Le Conseil d'Etat suggère dès lors, en conclusion sur ce point, de faire abstraction de toute référence aux régimes dérogatoires à l'endroit de l'article 6 et de préciser, si cela devait être nécessaire, les contours des régimes dérogatoires à l'article 4.

La Commission propose de reformuler le paragraphe 3 pour bien mettre en évidence l'obligation pour les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire d'établir un tableau de tri et que l'établissement de cet instrument est à la charge de ces mêmes organismes, vu qu'ils sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales. Comme le chapitre 4 traite de la sélection des archives publiques en général, cette disposition a tout à fait sa place à cet endroit.

Le nouveau paragraphe 4 fait suite à une recommandation et à une proposition de texte de la part de la Commission nationale pour la protection des données. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Par conséquent, l'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les Archives nationales procèdent avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques à une évaluation de ces archives qui est consignée dans des tableaux de tri propres à chaque producteur ou détenteur d'archives publiques. Le tableau de tri sort ses effets au moment de la signature par le producteur ou détenteur d'archives publiques et par le directeur des Archives nationales. Les modalités des tableaux de tri sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques tenus de proposer leurs documents aux Archives nationales dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er}, doivent verser aux Archives nationales les archives publiques désignées à être définitivement conservées selon leur tableau de tri établi conformément au paragraphe 1^{er}. Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d'archives aux Archives nationales.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, L'établissement des tableaux de tri pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant du régime dérogatoire défini à l'article 4 paragraphe 2 établissements publics sous la tutelle de l'Etat est à la charge de ces producteurs établissements publics. Sur demande, les Archives nationales peuvent leur fournir des conseils dans l'accomplissement de cette tâche.

(4) Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue à l'article 4 paragraphe 1^{er} point d) de ladite loi précitée 2 août 2002, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées. »

Amendement de l'article 7 du projet de loi sous avis

L'amendement proposé à l'endroit du texte du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission propose d'ajouter, au paragraphe 1^{er}, le renvoi au paragraphe 3 pour souligner que les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire sont également obligés de respecter le sort final des documents contenus dans leur tableau de tri en ce qui concerne la destruction de leurs archives publiques.

Le texte du paragraphe 2, auquel le Conseil d'Etat s'était opposé formellement dans son avis du 21 juillet 2016, est déplacé vers l'article 27 (article 34 initial) où il a été reformulé. Le déplacement du texte initialement inséré à l'article 7, paragraphe 2, vers l'article 27 (article 34 initial) en fait une disposition qui aura un caractère transitoire, ce qui permet désormais de parfaitement circonscrire les cas dans lesquels les Archives nationales pourront être appelées à détruire des archives publiques qui leur ont été confiées. L'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'endroit du texte en question peut dès lors être levée. Le Conseil d'Etat renvoie pour le reste à son commentaire de l'article 27.

Le texte du nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) suit dans une large mesure les propositions formulées par le Conseil d'Etat et le Procureur général d'Etat. Le Conseil d'Etat constate toutefois que ledit nouveau paragraphe continue à sanctionner pénalement la négligence de la personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, et notamment le chef d'administration, qui aura rendu possible le détournement, la soustraction ou la destruction d'archives publiques, et cela sans qu'il ait donné d'instruction dans ce sens. Le Conseil d'Etat persiste à croire que de tels comportements devraient continuer à relever d'un autre type de sanctions. L'argument avancé par les auteurs des amendements, qui consiste à dire que toutes les personnes concernées ne sont pas soumises au droit disciplinaire de la Fonction publique, n'est dans cette perspective pas vraiment convaincant.

Le Conseil d'Etat indique que de tels comportements devraient continuer à relever d'un autre type de sanctions sans pour autant préciser ce type de sanctions. En réponse à cette observation, la Commission indique qu'elle a retenu la sanction pénale, suite à une concertation avec le ministère de la Justice, et que ce type de sanctions lui semble pertinent.

Par conséquent, l'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que ces archives aient été destinées à cette fin dans leur tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphes 1^{er} et 3. Les modalités de destruction d'archives sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le fait pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire de manière intentionnelle contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri est puni d'une amende de 500 euros à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir sciemment laissé détourner, soustraire ou détruire tout ou partie de ces archives contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri.

Les faits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 commis par négligence par une personne détentrice d'archives publiques sont punis d'une amende de 500 à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 est punie de la même amende. »

Amendement de l'article 8 du projet de loi sous avis

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat avait critiqué les imprécisions, contraires au principe de la sécurité juridique, au niveau de la formulation du paragraphe 1^{er} pour s'opposer

formellement au texte en question. La Commission de la Culture répond à ces critiques en précisant tout d'abord ce qu'il faut entendre par la « conservation des archives publiques » par un sous-traitant. Il sera désormais clair, à l'instar de la solution adoptée en France, que l'archivage définitif par un sous-traitant sera exclu. Le texte proposé par la Commission de la Culture fait ensuite abstraction de toute référence à d'éventuelles garanties que les sous-traitants devraient remplir, le dispositif afférent contenu dans le projet de loi initial et qui avait fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat en raison de son imprécision, étant supprimé et remplacé par une disposition ajoutée *in fine* du paragraphe 1^{er} qui précise désormais que la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel en cas de sous-traitance restera celle du producteur ou détenteur d'archives publiques qui recourt à la sous-traitance. Enfin, le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} exclut les bénéficiaires d'un régime d'archivage autonome de la possibilité de recourir à la sous-traitance pour les archives publiques destinées à être définitivement conservées.

Le Conseil d'Etat prend acte de cette reconfiguration du dispositif qui est désormais clair, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle. Pour le reste, il n'est toutefois pas convaincu que la renonciation à toute référence aux garanties que devront fournir les sous-traitants soit opportune.

Enfin, le Conseil d'Etat propose d'inverser la suite des alinéas 2 et 3. Dans le texte proposé par la Commission de la Culture, la référence à « ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques » figurant à l'alinéa 3 ne fait pas sens, vu qu'elle viserait une catégorie de producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui ne peuvent pas recourir à la sous-traitance.

Les amendements à l'endroit des paragraphes 2 et 3 du projet de loi initial, qui reprennent des propositions du Conseil d'Etat, ne donnent pas lieu à observation de sa part.

La Commission en prend note.

- 2. 7202 Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Présentation du projet de loi

A l'heure actuelle, l'Etat contribue aux frais de personnel de l'enseignement musical pour un tiers de ces frais jusqu'à une somme définie par la loi. Ce plafond, qui est annuellement revu en fonction de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat, s'élevait en 2017 à 13.554.000 EUR. Les deux autres tiers sont couverts par le fonds de dotation globale des communes, pour lequel s'applique la même limite, et les communes organisatrices qui, quant à elles, se chargent du reste des coûts.

En vertu de l'article 4 du règlement grand-ducal du 14 avril 1999 relatif à la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical, le coefficient de pondération varie en fonction du type de l'établissement d'enseignement musical. Ainsi, lorsqu'un établissement change de type (un cours de musique devient une école de musique ou une école de musique devient un conservatoire), le coefficient de pondération ainsi que la participation financière de l'Etat pour cet établissement sont adaptés.

Or, comme la somme totale des participations de l'Etat est plafonnée, une augmentation de la contribution étatique pour un établissement entraîne par conséquent une baisse des subsides proportionnelle pour tous les autres établissements.

Ainsi, la réunion des cours de musique d'une vingtaine de communes en trois écoles de musique régionales pour la rentrée scolaire 2016/2017 aura des effets financiers pour la restitution financière de fin 2017 qui aura lieu début 2018 (budget 2017).

Dans le souci d'éviter que ces changements de dénomination aient des effets financiers négatifs pour les autres communes, les auteurs du présent projet de loi proposent comme mesure immédiate d'adapter la loi en question et d'augmenter le plafond y fixé à un montant de 14.534.000 EUR pour 2018. Sur le long terme cependant, il est prévu de procéder à une refonte de la loi.

L'augmentation de l'enveloppe budgétaire susmentionnée de 980.000 EUR se compose de l'adaptation annuelle suite à l'évolution de la masse salariale et de la majoration due au changement intervenu suite à l'élévation des trois écoles en question au rang d'« Ecole de musique ».

Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire afférent, ainsi qu'aux tableaux distribués au cours de la réunion et annexés au présent procès-verbal.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il semble en pratique que les communes aient des positions divergentes à l'égard de la participation de l'Etat aux frais de personnel de l'enseignement musical : d'un côté les communes plus « pauvres » tendent à demander une augmentation de la participation étatique sur le modèle de l'enseignement fondamental, et de l'autre côté, les communes plus « riches » acceptent plus volontiers la situation actuelle en ce qu'elle préserve l'autonomie communale.
- La discussion sur une éventuelle réforme de la loi modifiée du 28 avril 1998 s'avère très compliquée en raison des approches et des intérêts divergeant d'une commune à l'autre, notamment en ce qui concerne la carte scolaire et l'autonomie communale.
- La place centrale (« hoher Stellenwert ») de l'enseignement musical de nos jours justifierait de l'aligner sur l'enseignement fondamental, de l'avis d'un représentant du groupe politique CSV.
- Selon le Commissaire à l'enseignement musical au Ministère de la Culture, cette discussion soulève une question sociétale, voire philosophique, à savoir quel est le rôle de l'Etat en dehors de l'enseignement fondamental. L'Etat, a-t-il des obligations en matière d'enseignement musical ?
- La collaboration entre les deux types d'enseignements dépend largement des infrastructures communales.
Ainsi le regroupement sur un seul site des bâtiments scolaires, sportifs, maisons relais et écoles de musique facilite largement la collaboration.
- La réunion des cours de musique d'une vingtaine de communes en trois écoles de musique régionales concerne les communes suivantes :

- la « Regional Muséksschoul Westen », ayant son siège à Bertrange, regroupe désormais les communes de Bertrange, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Mamer, Septfontaines, Steinfort et Strassen ;
 - la « Regional Muséksschoul Syrdall », avec son siège à Niederanven, réunit les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange, et
 - la « Regional Muséksschoul Uelzechtdall », dont le siège se trouve à Walferdange, réunit les communes de Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Steinsel et Walferdange.
- Pour des informations supplémentaires concernant les institutions musicales existantes et leur répartition ou couverture géographique, il est renvoyé à la carte annexée « L'enseignement musical au Luxembourg », produite sur demande d'une représentante du groupe politique CSV. Cette carte démontre que l'enseignement musical est parfaitement « flächendeckend ».
 - Le présent projet de loi a été initialement renvoyé à la Commission des Affaires Intérieures. Le renvoi a été modifié à la demande du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Intérieur.
 - Concernant le remboursement des deux tiers des frais, la situation des conservatoires de Luxembourg et Esch-sur-Alzette ainsi que de l'école de musique d'Echternach est moins favorable que celle du conservatoire du Nord, dont la création est plus récente, le point essentiel étant l'évolution du personnel et de la masse salariale, ainsi que le type de contrats de travail.
 - Concernant l'entrée en vigueur du nouveau modèle, les écoles ont eu l'approbation pour l'année scolaire 2016/2017.

Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné rapporteur du projet de loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Afin d'éviter toute méprise possible sur le régime de service du fonctionnaire visé par le libellé du nouvel article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998, le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 septembre 2017, demande d'écrire : « ... les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ... ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

*

M. le rapporteur propose de finaliser un projet de rapport en vue de sa présentation et de son adoption lors de la prochaine réunion.

3. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et des réunions des 27 octobre et 7 novembre 2017

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. Divers

Les membres de la Commission sont informés que le 22 novembre 2017 à 16h, aura lieu un échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 6913, et plus précisément les dispositions des articles 14(3) (droit de préemption), 16(5) (minutes et répertoires des notaires), 17 (régime de communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication), et 30 (mise en vigueur).

L'échange de vues aura lieu dans les locaux du Conseil d'Etat. Une invitation sera adressée par courrier électronique aux membres de la Commission.

Luxembourg, le 17 novembre 2017

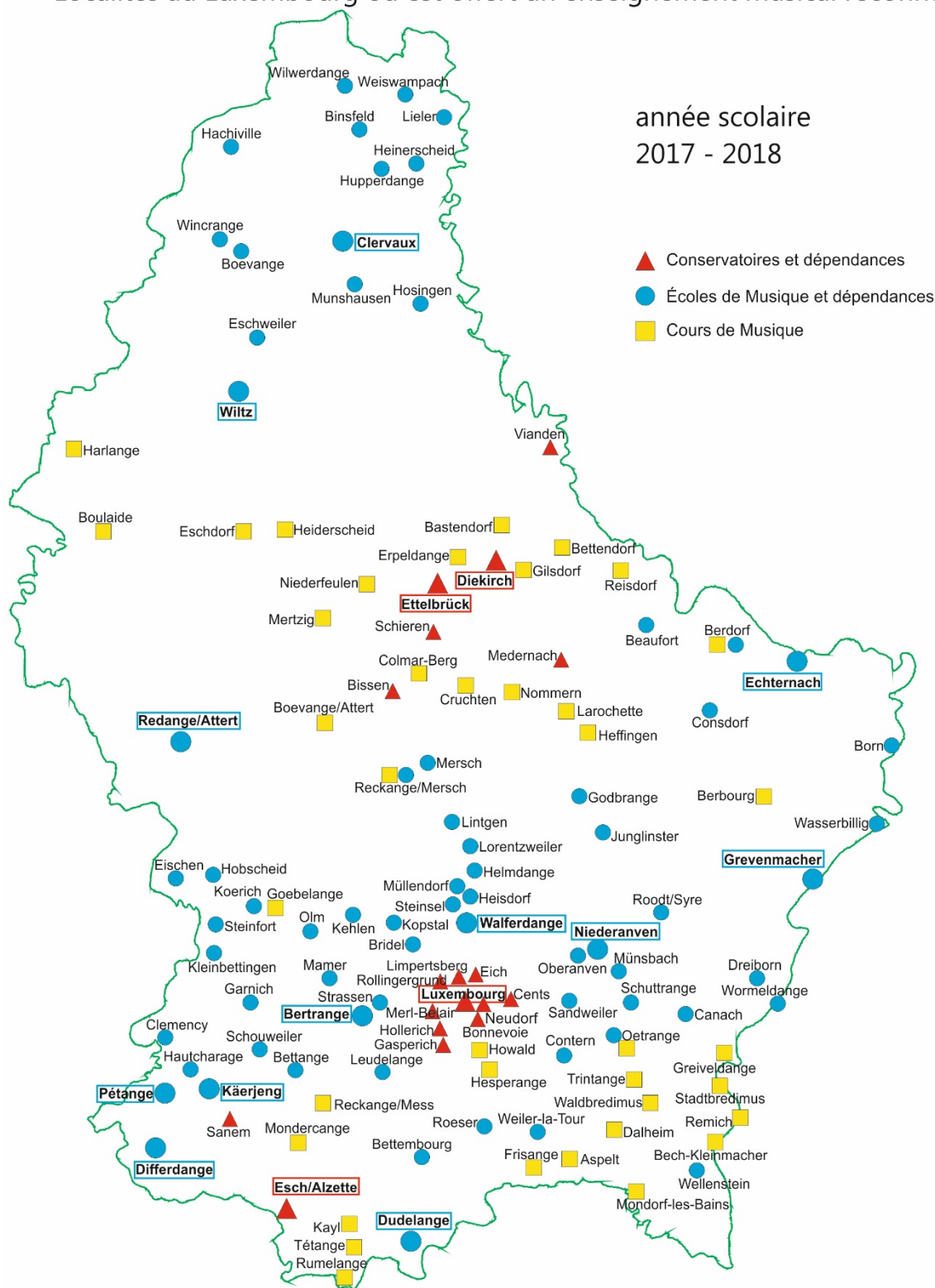
Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

Annexes :
Tableaux et graphiques concernant l'enseignement musical
Carte « L'enseignement musical au Luxembourg »

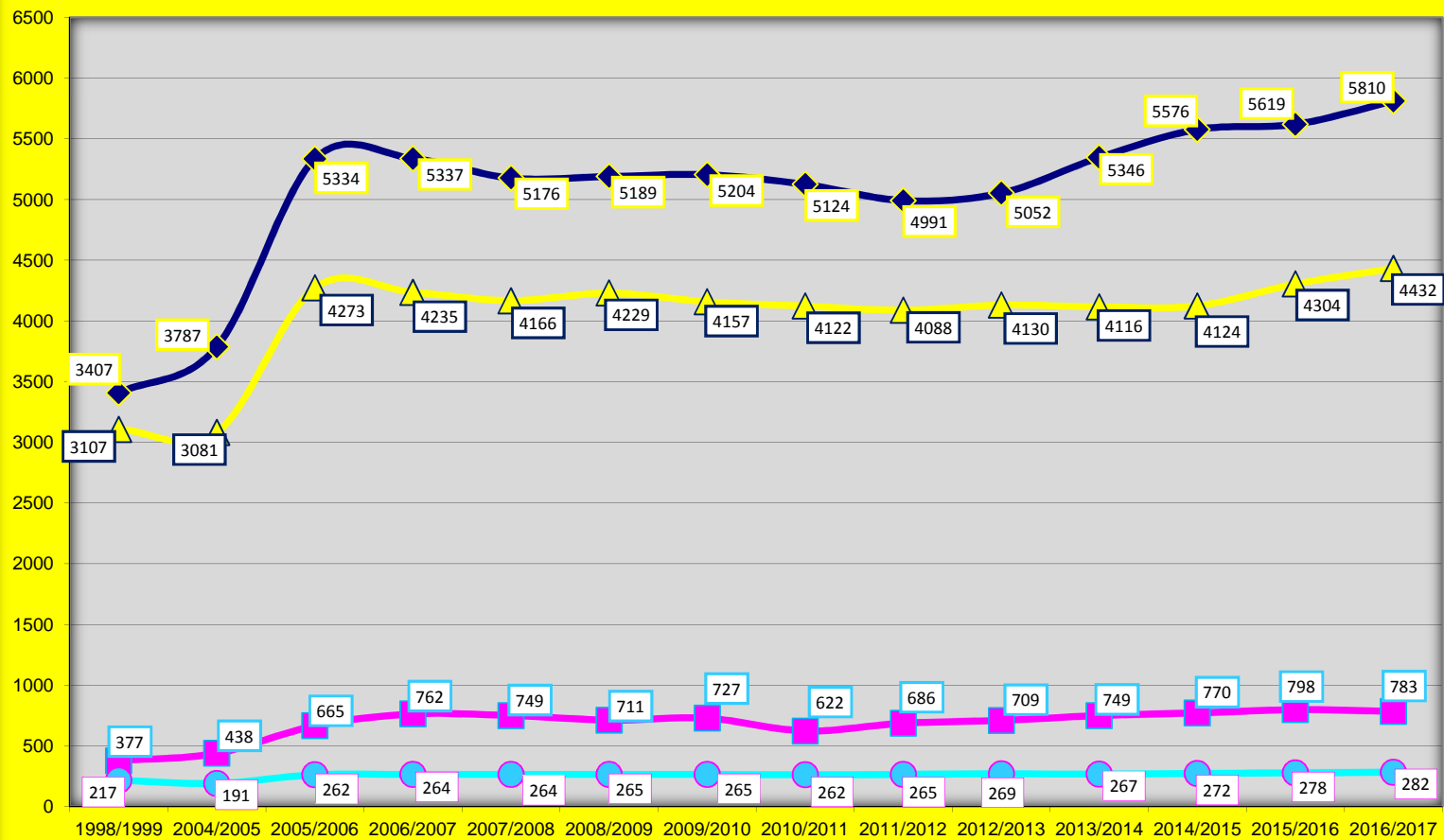
L'enseignement musical au Luxembourg

Localités au Luxembourg où est offert un enseignement musical reconnu.



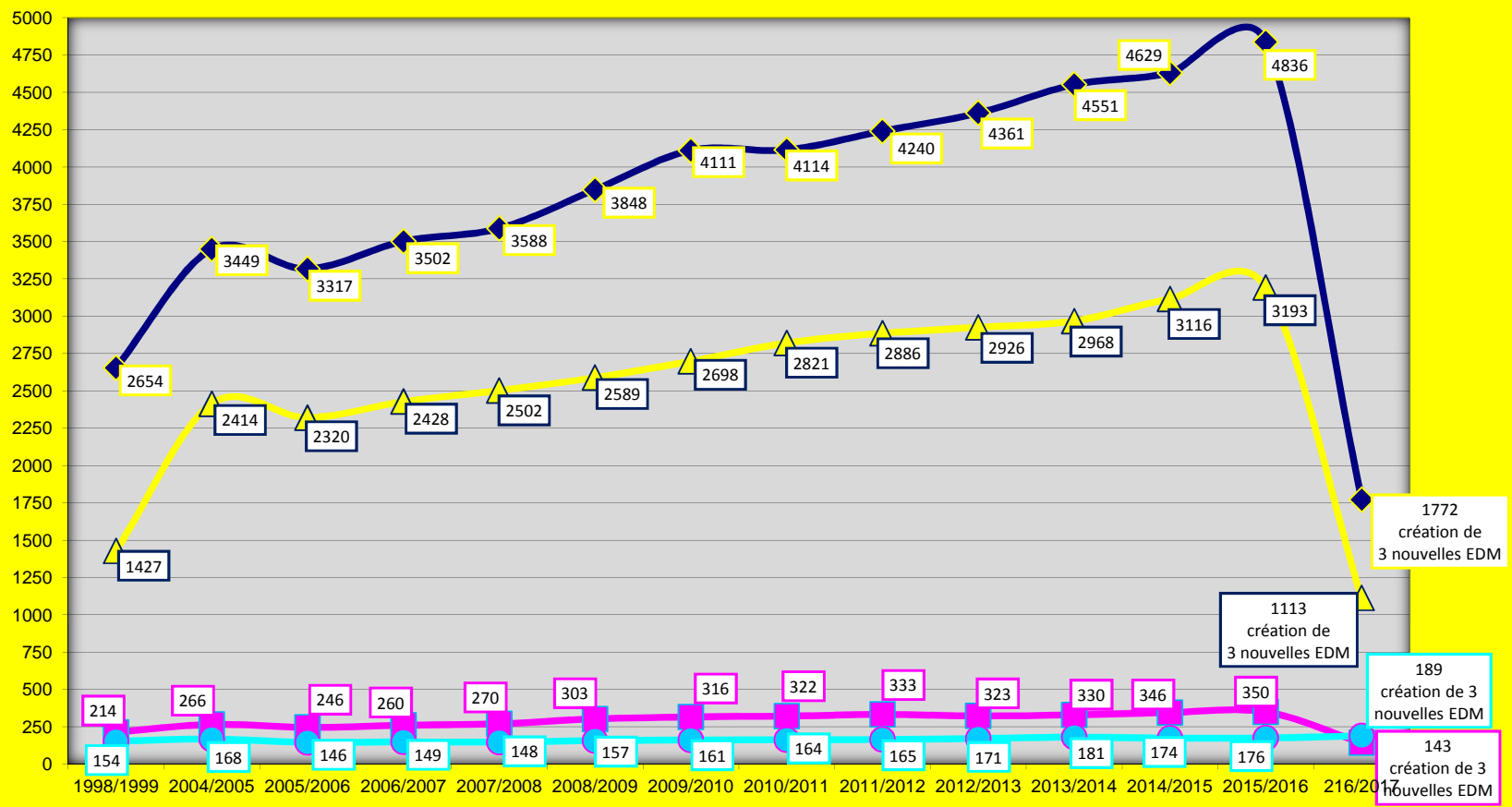
EVOLUTION DES EFFECTIFS DANS LES CONSERVATOIRES

◆ élèves
 ■ cours coll.
 ▲ cours ind.
 ● enseignants



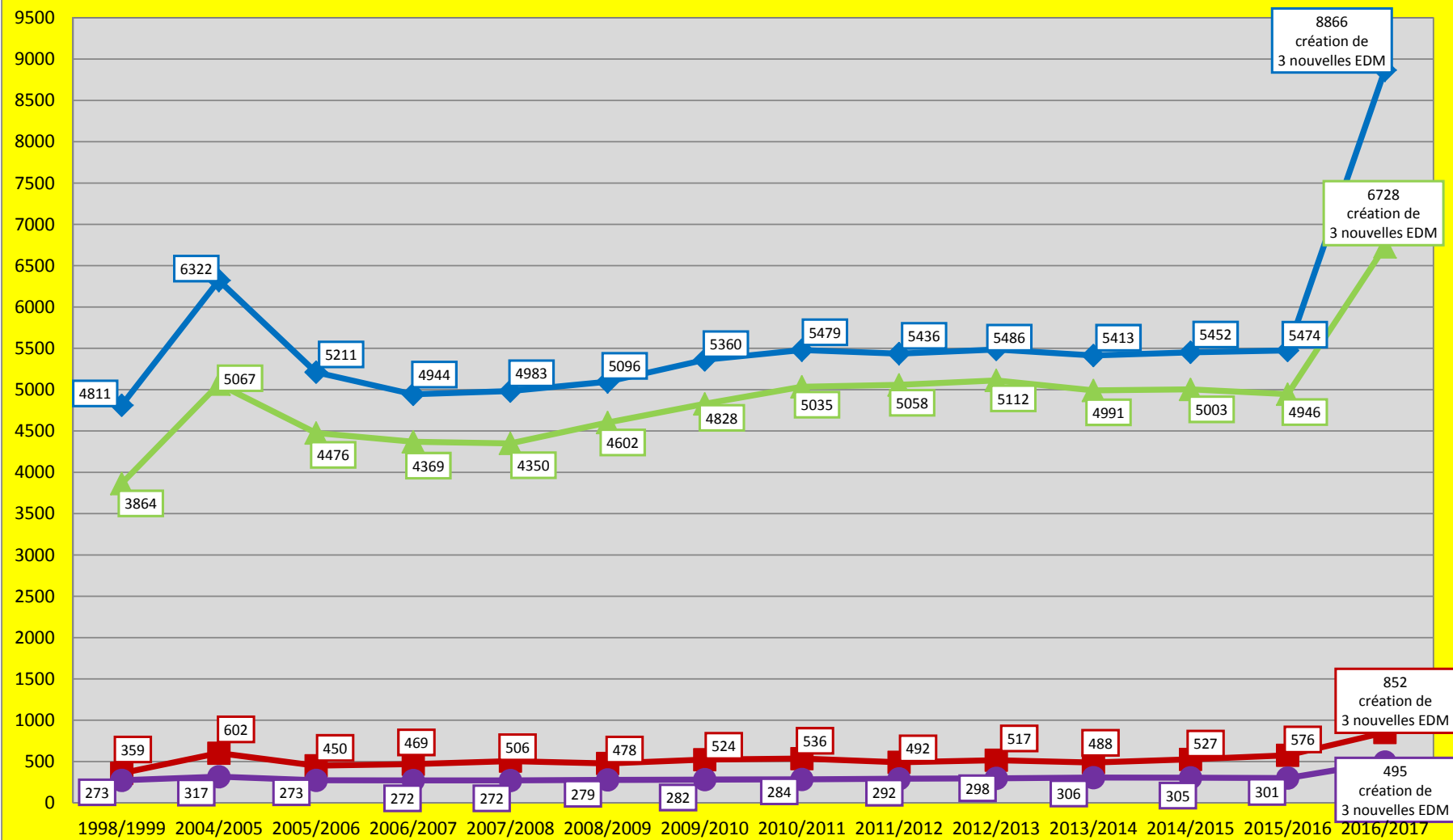
EVOLUTION DES EFFECTIFS DANS LES COURS DE MUSIQUE

◆ élèves
 ■ cours coll.
 ▲ cours ind.
 ● enseignants



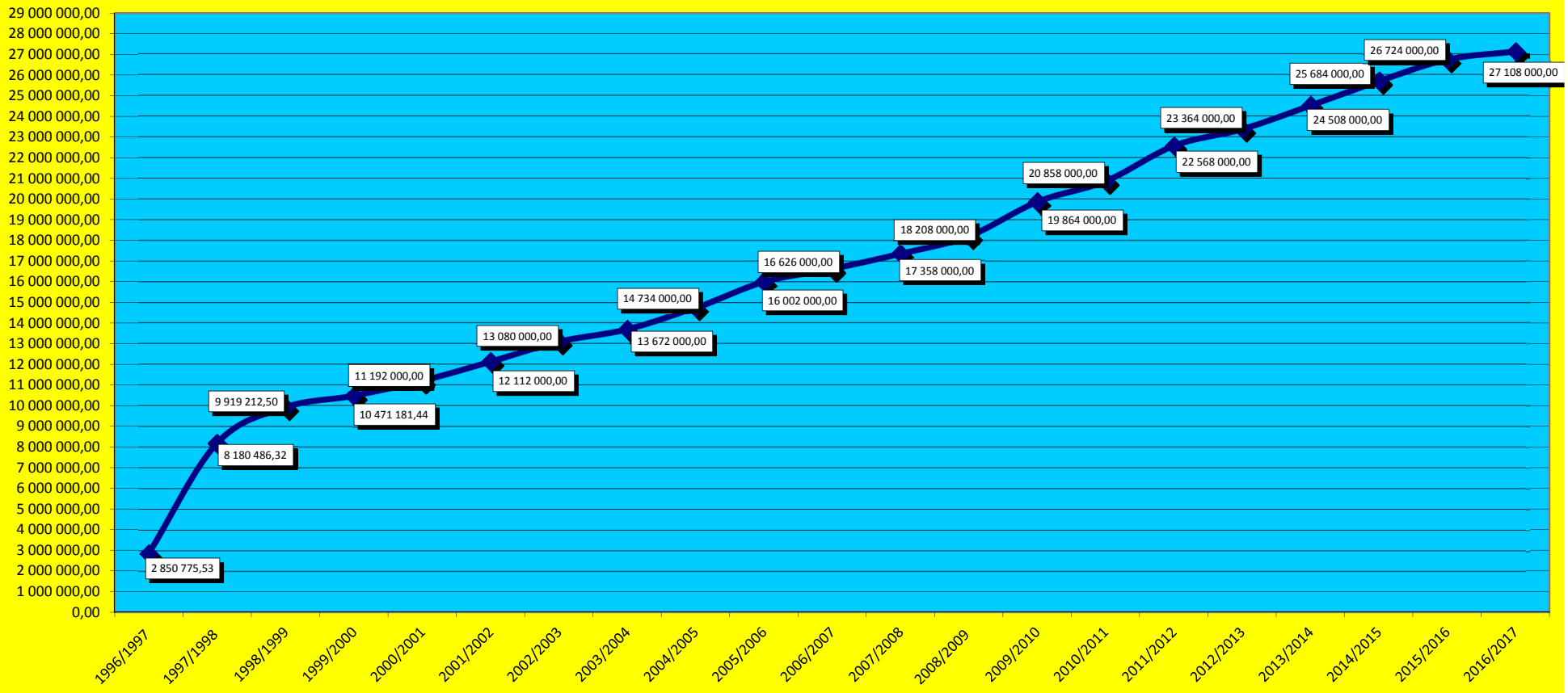
EVOLUTION DES EFFECTIFS DANS LES ECOLES DE MUSIQUE

◆ élèves
 ■ cours coll.
 ▲ cours ind.
 ● enseignants



PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Participation financière



Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical (en euros)

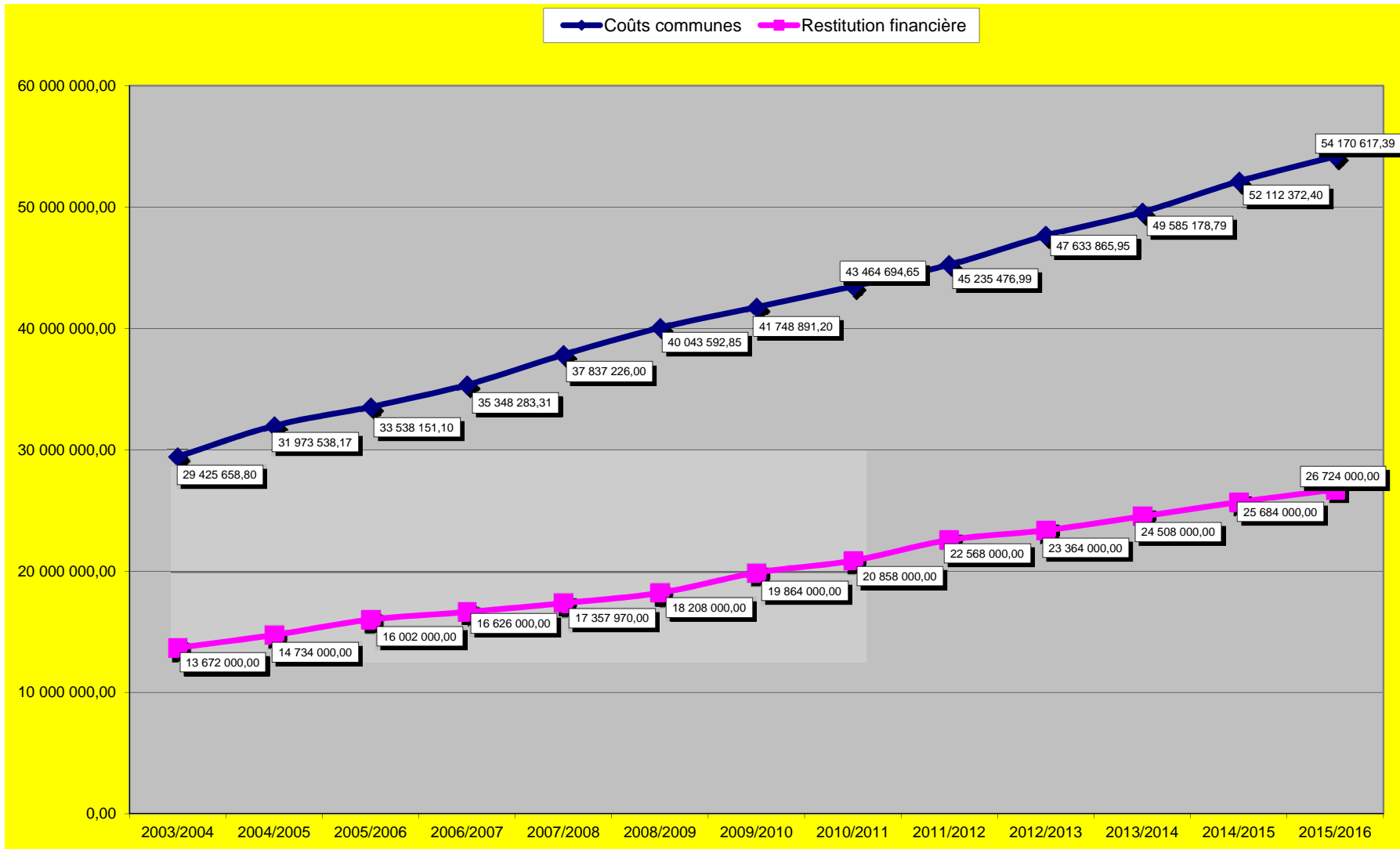
	Participation financière	Progression en % ¹
pour l'année scolaire 1996/1997 ²	2 850 775,53	
pour l'année scolaire 1997/1998 ³	8 180 486,32	186,96%
pour l'année scolaire 1998/1999	9 919 212,50	21,25%
pour l'année scolaire 1999/2000	10 471 181,44	5,56%
pour l'année scolaire 2000/2001	11 192 000,00	6,88%
pour l'année scolaire 2001/2002	12 112 000,00	8,22%
pour l'année scolaire 2002/2003	13 080 000,00	7,99%
pour l'année scolaire 2003/2004	13 672 000,00	4,53%
pour l'année scolaire 2004/2005	14 734 000,00	7,77%
pour l'année scolaire 2005/2006	16 002 000,00	8,61%
pour l'année scolaire 2006/2007	16 626 000,00	3,90%
pour l'année scolaire 2007/2008	17 358 000,00	4,40%
pour l'année scolaire 2008/2009	18 208 000,00	4,90%
pour l'année scolaire 2009/2010	19 864 000,00	9,09%
pour l'année scolaire 2010/2011	20 858 000,00	5,00%
pour l'année scolaire 2011/2012	22 568 000,00	8,20%
pour l'année scolaire 2012/2013	23 364 000,00	3,53%
pour l'année scolaire 2013/2014	24 508 000,00	4,90%
pour l'année scolaire 2014/2015	25 684 000,00	4,80%
pour l'année scolaire 2015/2016	26 742 000,00	4,12%
pour l'année scolaire 2016/2017	27 108 000,00	1,37%
pour l'année scolaire 2017/2018 ⁴	29 068 000,00	7,23%

¹ Progression chaque année par rapport à l'année précédente

² Dernière année avant la mise en vigueur de la loi

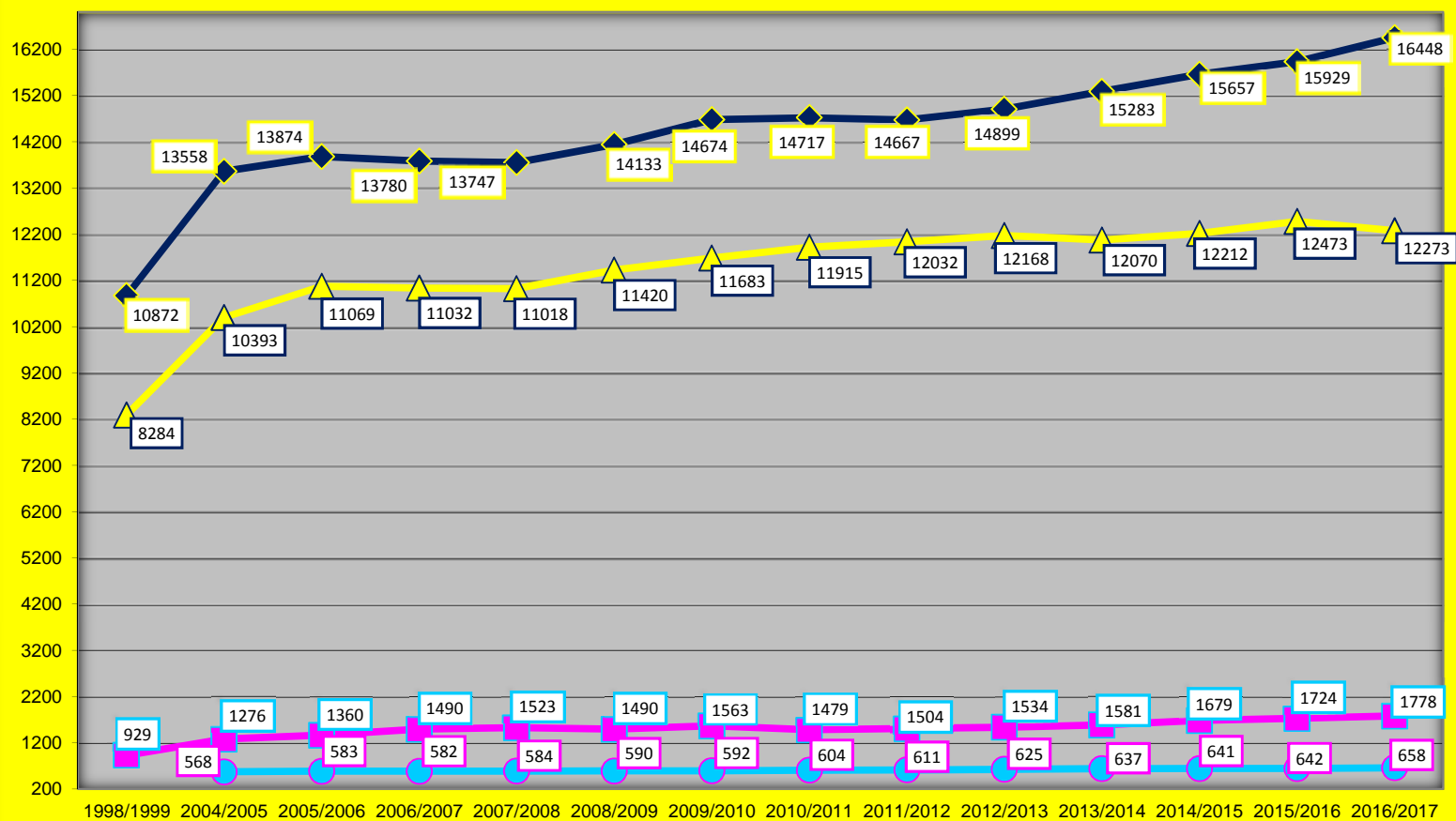
³ 1 trimestre scolaire 1998 d'après la loi du 28 avril 1998

⁴ Proposition de budget



EVOLUTION DES EFFECTIFS DANS L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

◆ élèves
 ■ cours coll.
 ▲ cours ind.
 ● enseignants



Année scolaire 2015/2016

Frais du Personnel

	Chiffre brut* (Communes)	Restitution MI+MCESR	Pourcentage /Communes		Chiffre net** (Commissariat)	Restitution MI+MCESR	Pourcentage /Commissariat
Total conservatoires	26 815 993,78	11 942 850,00	44,54%		23 768 204,10	11 942 850,00	50,25%
Total écoles de musique	17 961 470,46	10 213 558,00	56,86%		16 054 237,55	10 213 558,00	63,62%
Total cours de musique	9 393 153,15	4 567 592,00	48,63%		9 112 523,21	4 567 592,00	50,12%
TOTAL	54 170 617,39	26 724 000,00	49,33%		48 934 964,86	26 724 000,00	54,61%

* Chiffres fournis par les communes établis d'après des critères différant de commune à commune

** Chiffres établis selon un même critère et correspondant aux frais de l'enseignement directe

ce qui correspond aux frais généraux du personnel uniquement moins les frais occasionnés par diverses décharges